

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'arrêté préfectoral portant
autorisation de la pisciculture de la Chauderie-Basse
Commune de LA TOUR D'AUVERGNE
Dossier n° 63-2016-00404

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

VU le dossier de déclaration de renouvellement de pisciculture extensive déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présenté par Monsieur Froment Christian le 10 octobre 2009, enregistré sous le n°63-2009-00396 et relatif à la pisciculture située à la Chauderie-Basse, commune de La Tour d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la pisciculture de la Chauderie-Basse située sur la commune de la Tour d'Auvergne ;

VU le dossier de déclaration relatif à l'effacement du barrage de la prise d'eau de la pêcherie par démantèlement partiel au lieu-dit la Chauderie Basse commune de la Tour d'Auvergne, déposé le 24 septembre 2014 par la SCI Viamagui ;

VU le plan de récolement de novembre 2016 des travaux réalisés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au propriétaire par courrier recommandé le 21 février 2017 pour avis ;

Considérant que le propriétaire a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette pisciculture a été autorisée le 3 mai 2010 avec obligation d'aménager une passe à poissons sur le barrage de prise d'eau ;

CONSIDERANT que la Burande est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement imposant que les ouvrages existants soient rendus franchissables par les poissons ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la pisciculture a fait le choix d'effacer le barrage de prise d'eau et de créer une prise d'eau en amont pour continuer à alimenter la pisciculture ;

CONSIDERANT que cette nouvelle prise d'eau est alimentée par un épi qui ne crée pas d'obstacle au franchissement piscicole et permet la restitution du débit réservé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 pour entériner les caractéristiques des nouveaux ouvrages ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'acter le changement de propriétaire de la pisciculture ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

Le bénéfice de l'exploitation de la pisciculture de la Chauderie-Basse, sur le territoire de la commune de La Tour d'Auvergne, consenti à la SCI Froment Christian, par arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé, est transféré à la SCI Viamagui, domiciliée à la Chauderie Basse, 63680 La Tour d'Auvergne.

Article 2 : Prélèvement

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La pisciculture est constituée des ouvrages suivants :

- une prise d'eau établie sur la Burande et munie d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux. L'entrée de la prise d'eau est constituée d'une conduite PVC de diamètre 300 mm dont le radier est à l'altitude 894,80 m NGF.
- un épi en enrochement libre d'une longueur de 9,50 ml qui assure l'alimentation de cette prise d'eau. La cote moyenne d'arase de cet épi est de 895,16 m NGF. Cet épi sépare le lit du cours d'eau en deux portions.

La portion en rive gauche de 5 m de large est dépourvue d'enrochement de manière à assurer la libre circulation des poissons et le respect du débit réservé.

- un bief alimentant :

- un bassin de décantation,
- une réserve dont le déversoir communique avec la Burande,
- deux plans d'eau dont le déversoir unique, communique avec la Burande.

Chaque déversoir rejoignant la Burande est muni d'une grille d'espacement maximal de 10 mm.

Le propriétaire ou exploitant s'assure qu'il n'y ait pas de réhausse, ni de prolongation de l'épi sur l'autre moitié du lit. En pointe amont, l'ajout de nouveaux blocs est interdit afin de garantir le franchissement piscicole et la restitution du débit réservé.

Le pétitionnaire entretient régulièrement les ouvrages pour en garantir leur fonctionnalité.

Le module et le QMNA5 de la Burande sont respectivement de 960 l/s et 230 l/s au droit de la prise d'eau.

La prise d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal à 96 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur. Les caractéristiques de l'épi permettent le maintien du débit réservé.

Le débit maximum prélevé autorisé pour la pisciculture est de 40 l/s. Ce débit maximal est garanti par un ouvrage de surverse à l'amont de l'ancienne vanne de garde. Le radier du déversoir est calé 20 cm au-dessus du radier de la vanne de garde. Pour un niveau d'eau correspondant au niveau du déversoir (894.61 m NGF), une ouverture de vanne de 4 cm garantit un débit dérivé à hauteur de 40 l/s. »

Article 3: Circulation piscicole

La phrase « *La passe à poissons existante sur la Burande devra être fonctionnelle en toutes circonstances et assurera la circulation du débit réservé* » mentionnée à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé est supprimée.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Tour d'Auvergne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de La Tour d'Auvergne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de La Tour d'Auvergne,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

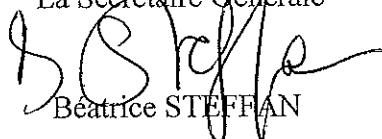
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la SCI Viamagui, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

27 FEV. 2017

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN